



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-634

OBJET : Création d'une zone de vidéo verbalisation sur le Cours Forbin et le Boulevard Bontemps.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 251-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-3, L. 325-1 à L. 325-13, L. 411-1, R. 121-6, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 et L.3111-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret n° 2023-563 portant diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Considérant que la commune a besoin de renforcer la sécurité urbaine en renforçant son action dans le domaine de la sécurité et de la prévention routière ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre le stationnement anarchique et les comportements routiers qui nuisent à la sécurité des piétons, des cyclistes et automobilistes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone de vidéo-verbalisation est instaurée, à compter de la publication du présent arrêté, sur le cours FORBIN et le boulevard BONTEMPS.

Article 2 :

Les infractions pouvant être relevées par les opérateurs vidéos sont les suivantes :

- Le non port de la ceinture de sécurité prévu à l'article R412-1;
- L'usage du téléphone tenu en main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévu à l'article R412-6-1;
- Le non port d'un casque homologué prévu à l'article R431-1;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, aire piétonne, etc) prévu à l'article R412-7;
- La circulation en sens interdit prévue à l'article R412-28;
- Le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R415-11;
- Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues prévus à l'article R412-19;
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R412-12;
- Le non-respect d'un feu rouge prévu à l'article R412-30;
- Le non-respect d'un feu orange prévu à l'article R412-31;
- Le non-respect d'un stop prévu à l'article R415-6;
- L'excès de vitesse prévu aux articles R413-14 et R413-14-1;
- L'excès de vitesse eu égard aux circonstances prévu à l'article R413-17;
- Le dépassement dangereux prévu à l'article R414-4;
- Le dépassement par la droite prévu à l'article R414-6;
- L'accélération du véhicule sur le point d'être dépassé prévu à l'article R414-16;
- L'engagement dans les sas vélo devant les feux tricolores prévu à l'article R415-2;
- L'engagement d'un véhicule dans une intersection où il peut être immobilisé et gêner la circulation prévu à l'article R415-2;
- Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues (présence et lisibilité) à l'article R317-8
- Toutes les infractions relatives aux règles de stationnement (hors stationnement dangereux);
- Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6;
- La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue à l'article R. 412-9 alinéa 7.

Article 3 :

La vidéo verbalisation s'effectuera depuis le du centre de supervision urbaine par des agents assermentés.

Le relevé des infractions effectué par l'agent sera transféré et traité par la Police Municipale.

L'avis de paiement au contrevenant sera envoyé par l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Article 4 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation qui se trouvent à l'entrée du cours Forbin, du boulevard Bontemps et de la rue Jules Ferry.

Article 5 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 10 février 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 17 FEV. 2025

Transmis au contrôle de légalité : 17 FEV. 2025